



NOTE DE CONJONCTURE SUR LES FINANCES LOCALES

LA TRESORERIE DES COLLECTIVITES LOCALES

Depuis la fin de la crise liée au Covid-19, Bercy pointe régulièrement l'abondante trésorerie des collectivités locales. Il est vrai qu'au cours des dix dernières années, celle-ci n'a cessé de croître pour atteindre 73 milliards d'euros à fin 2023.

La Cour des comptes relevait, pour sa part, fin 2022, que « le montant de la trésorerie des communes et de leurs groupements est si élevé qu'il dépasse le montant des dépenses d'investissement effectuées au cours de cette même année ».

Dans un contexte de marges de manœuvre restreintes sur la fiscalité locale, ces sommes, exposées à l'érosion monétaire, aux possibilités de placement marginales et étroitement contrôlées, peuvent-elles être optimisées ?

L'étude réalisée par la Banque Postale, qui sert de support à cette note de conjoncture, illustre la nécessité d'aborder la gestion de la trésorerie dans toutes ses subtilités. La trésorerie des collectivités territoriales ne sera jamais comme celle d'une entreprise car il faut passer par le comptable public, que les délais demeurent inévitables, que des lignes de trésorerie avec commissions n'auront jamais la souplesse quotidienne de découvert mais avant tout, il faut disposer d'une excellente capacité à pouvoir anticiper et donc prévoir les échéances futures de dépenses et recettes, ce qui demeure un exercice difficile pour toutes collectivités.

Après avoir rappeler le cadre réglementaire du fonctionnement des dépôts au trésor, la note abordera la problématique de la gestion de trésorerie. La deuxième partie fera le point habituel sur les marchés financiers.

1ERE PARTIE – LA TRESORERIE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

I- La trésorerie des collectivités territoriales est régie depuis toujours par des règles rigoureuses qui en font un élément très souvent passif de la gestion locale

a- La règle du dépôt au trésor

L'obligation des dépôts des fonds libres au Trésor remonte à un décret impérial relatif à la comptabilité des receveurs des communes, en date du 27 février 1811. La règle est réaffirmée par l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et par le décret du 29 décembre 1962 portant Règlement général sur la Comptabilité Publique qui affirme que : *« les fonds des organismes publics autres que l'Etat sont déposés au Trésor, sauf dérogation autorisée par le ministre de l'Economie et des Finances »*.

Sur cette base, une collectivité locale ne peut donc disposer que d'un compte au Trésor, tenu par le comptable public.

Il est interdit aux collectivités d'avoir une trésorerie négative : si les fonds disponibles sont insuffisants, le comptable est tenu de refuser le paiement des dépenses, même s'il est requis par l'ordonnateur. Les collectivités doivent donc constituer une encaisse de précaution, qui, si elle n'obéit à aucune règle précise, relève d'un souci de bonne gestion.

Le niveau de ce « volant de sécurité » dépend de la nature de la collectivité, de sa taille et des époques de l'année. Ainsi, les petites communes confrontées à des dépenses de montant unitaire élevé relativement à leur budget sont conduites à conserver une encaisse proportionnellement plus élevée.

b- La gratuité des dépôts

La gratuité des dépôts constitue le deuxième volet du principe de l'unité de trésorerie.

L'origine de la règle est l'article 22 de la loi du 18 juillet 1892 pour les départements, et l'acte dit loi du 14 septembre 1941. La force juridique de cette disposition n'égale pas celle de la règle du dépôt, puisque l'article 15 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 interdit seulement le découvert du compte d'une collectivité locale au trésor mais n'exclut pas la rémunération.

Les avances sur douzièmes des contributions directes sont souvent présentées comme la contrepartie financière de cette réglementation : l'Etat, fermier général des impôts locaux, consent aux collectivités des avances mensuelles à titre gratuit sur un produit qu'il ne perçoit lui-même qu'en cours ou fin d'année.

La circulaire « Doumer-Chautemps » du 5 mars 1926 légitime ainsi la règle de la gratuité des dépôts : *« L'impôt se justifie seulement dans la mesure où il est nécessaire pour faire face à des dépenses indispensables ; il devient abusif dès lors qu'il est employé à la constitution de réserves qui, au détriment du contribuable d'aujourd'hui, permettront plus tard de payer les dépenses incombant aux générations à venir »*.

Dans cette optique, la règle de la gratuité des dépôts est un élément dissuasif de sur-fiscalisation.

c- Les règles dérogatoires (*art. L.1618-2 et R. 1618-1 du CGCT*)

L'article 26-3° de la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances a réaffirmé l'obligation de dépôts auprès de l'Etat des fonds de certains organismes publics. Cependant, une circulaire NOR/ECO/R/04/60116/C du 22 septembre 2004, se substituant à celle du 5 mars 1926 abrogée de fait, est venue apporter quelques précisions sur les dérogations possibles à la règle du dépôt des fonds au Trésor.

Elle précise les modalités d'application selon trois axes principaux :

- Les conditions de dérogation applicables en matière de dépôt et de placement de fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

La provenance des fonds pouvant faire l'objet d'un placement sont limités aux :

- Libéralités,
- Aliénations d'éléments de patrimoine,
- Emprunts dont l'emploi est différé indépendamment de la collectivité,
- Indemnités d'assurance,
- Sommes reçues d'un litige
- Recettes issues des ventes du domaine à la suite d'une catastrophe naturelle ou technologique,
- Délits et pénalités reçues.

- Les modalités de mise en œuvre de ces dérogations avec :

- Une liberté de gestion financière des établissements publics locaux chargés de la gestion d'un service public à caractère industriel et commercial
- Une plus large autonomie des collectivités à travers notamment la suppression de l'autorisation préalable du Trésorier Payeur Général (aujourd'hui Directeur Départemental des Finances Publiques)

- Les produits financiers autorisés.

La gamme des produits offerts pour ces placements se résume aux :

- Titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté Européenne ou par les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen libellés en euros,
- Parts ou actions d'organismes de placement collectif (OPCVM) en valeurs mobilières libellées en euros, composées des titres cités ci-dessus,
- Comptes à terme ouverts auprès de l'Etat et qui ont été codifiés par l'instruction n° 04-004K1 du 12 janvier 2004.

Le dispositif est finalement assez peu utilisé par les collectivités.

D'un montant de 500 M€ placés en 2005, juste après les possibilités offertes par la loi, les placements ont régulièrement diminué pour atteindre 17 M€ en 2022.

Le niveau des taux d'intérêt a bien évidemment joué un rôle dans cette baisse, la rémunération étant faible ces dernières années. Il sera intéressant d'avoir le chiffre 2023 pour voir si, compte-tenu de la remontée des taux, les collectivités ont réactionné la possibilité offerte par les placements.

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution des dépôts placés de 2010 à 2022 pour les communes et les groupements à fiscalité propre.

en milliers d'euros	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Communes	180 923	153 013	76 311	61 505	56 397	33 425	23 524	19 800	17 411	15 085	15 086	12 134	11 930
<i>placements > 1 an</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Compte de placements rémunérés	33 754	36 513	17 129	10 417	26 469	5 213	3 418	2 183	2 163	2 163	2 163	2 471	2 427
Fonds d'épargne forestières	3 236	3 304	3 289	3 365	3 365	3 265	3 244	3 239	3 239	3 239	3 239	3 013	2 959
<i>placements < 1 an</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Obligations	7 642	14 667	10 171	20 602	2 237	2 015	1 996	1 972	1 972	1 972	1 972	352	522
Bons du Trésor	45 881	25 078	9 609	2 940	2 579	2 269	2 260	2 240	2 240	2 087	2 087	1 981	1 881
Autres valeurs mobilières	90 410	73 451	36 113	24 182	21 748	20 664	12 606	10 167	7 798	5 625	5 625	4 317	4 140
GFP	43 663	39 973	26 976	20 010	19 291	13 792	8 923	7 248	7 248	6 748	4 538	4 538	4 539
<i>placements > 1 an</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Compte de placements rémunérés	-	50	-	-	1 960	1 960	1 960	1 991	1 991	1 991	1 992	1 992	1 993
Fonds d'épargne forestières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>placements < 1 an</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Obligations	448	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bons du Trésor	19 352	8 150	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres valeurs mobilières	23 863	31 773	26 976	20 010	17 331	11 832	6 963	5 256	5 256	4 756	2 546	2 546	2 546

Source : Acces territoire – La Banque Postale – 14 avril 2024

d- Le compte d'avances

Le compte d'avances des impôts directs locaux traduit le rôle de l'Etat en tant que fermier général des collectivités en matière de fiscalité directe locale. Il s'inscrit au sein de l'unité de caisse qui régit les relations financières entre les deux parties. Il fait l'objet d'un suivi attentif des parlementaires.

Les relations de trésorerie entre l'Etat et les collectivités comprennent en effet deux éléments essentiels.

L'Etat verse par douzième et par l'intermédiaire d'un compte spécial le montant des impositions votées pour l'année par les collectivités alors qu'il perçoit avec un certain décalage le produit effectif de ces impôts. Il faut toutefois noter que ce décalage est moins prégnant aujourd'hui qu'il y a 10 ans notamment par la mise en œuvre du prélèvement à la source pour l'impôt sur le revenu.

L'Etat est rémunéré pour cette mission par un prélèvement sur les recettes du compte spécial et de surcroît, les collectivités sont tenues de déposer leurs disponibilités au Trésor public sur un compte qui ne produit pas d'intérêts, ce qui fait de l'Etat leur caissier général.

C'est le compte d'avances aux collectivités qui retrace ces dépenses et ces recettes, compte qui, à fin 2022, présentait encore un excédent de plus de 2 milliards d'euros (cf. tableau ci-dessous issu de l'analyse budgétaire 2022 par la Cour des Comptes).

Tableau n° 12 : évolution prévisionnelle du compte pour 2023

Montants en Md€	Recettes		Dépenses		Solde		
	Exécution 2022	LFI 2023	Exécution 2022	LFI 2023	Exécution 2022	LFI 2023	Écart à 2022
Action 1 : fiscalité directe locale	109,815	113,187	107,482	115,207	2,333	-	-4,353
Action 2 : TICPE	4,933	4,984	5,101	5,102	-0,168	-	0,050
Action 3 : Produit net frais gestion TFPB	1,005	1,075	1,005	0,995	0,000	0,080	0,080
Action 4 : Produit net frais gestion CFE, CVAE & fraction TICPE	0,730	0,519	0,710	0,612	0,020	-	-0,113
Sous total hors marge prudentielle	116,482	119,764	114,298	121,916	2,184	-	-4,336
Marge prudentielle	-	3	-	3	-	0	-
TOTAL Programme 833	116,482	122,764	114,298	124,916	2,184	-	-4,336
TOTAL Programme 832	0,000	0,000	0,000	0,006	0,000	-	-0,006
TOTAL Programme 834	0,000	0,000	-0,029	0,000	0,029	0,000	-0,029
TOTAL Compte d'avances	116,482	122,764	107,824	124,922	2,213	-	-4,371

Source : DB, DGFIP

Il convient de signaler que le solde de TICFE (Taxe intérieure de consommation sur l'électricité) qui était à l'équilibre en 2022 devrait être déficitaire en 2023 (-1.7 Md€) du fait du bouclier tarifaire mis en place pour les collectivités. La Cour des comptes indique ne pas être en mesure d'appréhender la soutenabilité de ce compte au vu de la modification en cours de la gestion de l'accise sur les énergies. Elle conclut toutefois « *qu'au regard du solde régulièrement excédentaire sur les dix dernières années et du solde cumulé qui devrait rester positif en 2023, la situation financière de ce compte ne suscite pas d'inquiétude à moyen terme.* »

e- Les avances spéciales du Trésor

Des avances peuvent être consenties par le Trésor aux collectivités qui sont confrontées à des difficultés temporaires ou permanentes de trésorerie.

➤ Les avances gratuites

L'article 34 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier prévoit la possibilité d'avances anticipées sur les attributions mensuelles du produit des impôts locaux¹. Ces avances sont décidées par le Préfet après avis du Directeur Départemental des finances publiques pour les communes et par le Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Préfet, après avis du Directeur Départemental des finances publiques pour les départements et régions.

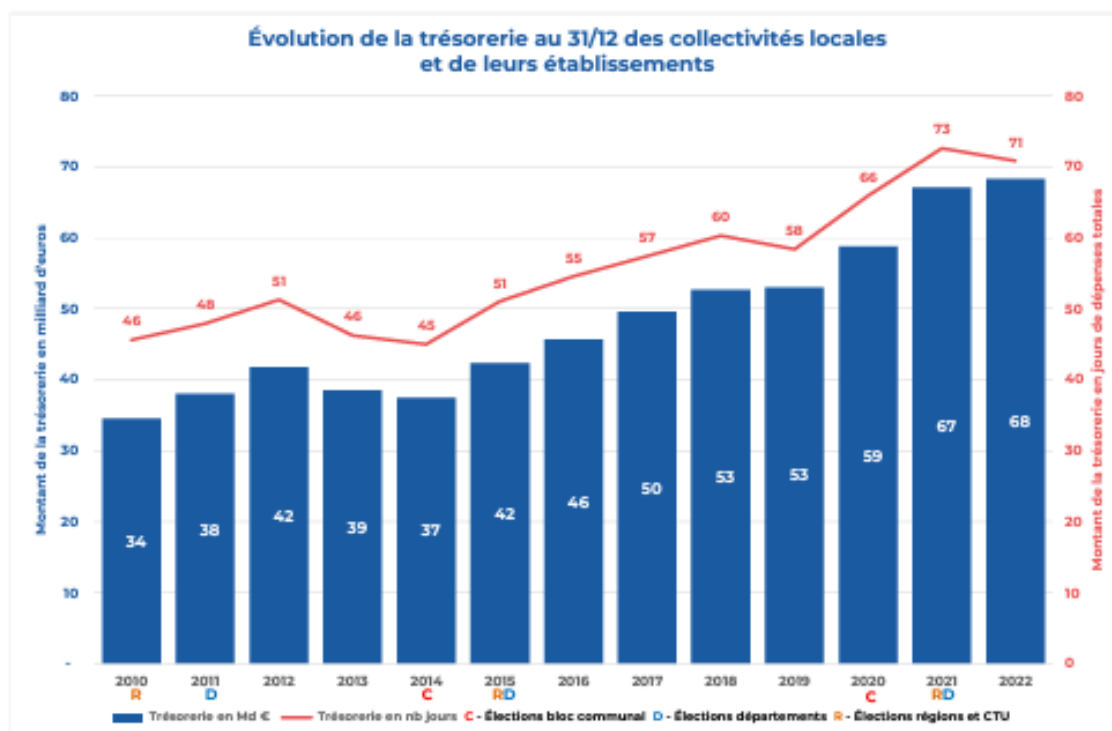
¹ Cf. Rapport n°1745 – Assemblée Nationale – Annexe n°39 « Relations avec les collectivités territoriales – Avances aux collectivités territoriales » par M. Jean René CAZENEUVE indiquant « *qu'au 1^{er} octobre 2023, 24 collectivités territoriales ont bénéficié d'une avance anticipée sur leurs avances de fiscalité pour un montant de 17.89 millions d'euros. La DGFIP indique que cette procédure doit être documentée par la collectivité qui sollicite une avance (prévisionnel de recettes et dépenses, situation de trésorerie). L'avance doit être régularisée au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. Pour un même bénéficiaire, il n'est pas possible d'accorder sur la même année une nouvelle avance anticipée si la précédente n'est pas totalement remboursée.* »

➤ Les avances facturées

Selon le décret du 16 mai 1947, des avances peuvent être apportées par l'Etat aux collectivités et établissements publics en cas d'insuffisance momentanée de trésorerie. Les collectivités doivent apporter justification de ces difficultés lesquelles doivent être dues à l'exposition de dépenses indispensables et urgentes sans pour autant que cette situation ne soit liée à une insuffisance de ressources budgétaires. Autres cas de figure, la couverture de dépenses qui ne pouvaient être prévues au moment de l'établissement du budget, procédure utilisée par exemple pour permettre à des collectivités de faire face à de gros aléas tel que le manque de neige dans les stations d'hiver.

II- Les techniques d'activation de la trésorerie complètent l'intérêt de la réflexion stratégique et du travail de programmation en encourageant encore davantage les collectivités territoriales à un effort de contrôle budgétaire et de prospective

L'analyse des comptes de gestion des collectivités du bloc communal, départements, régions et collectivités territoriales uniques permet de comparer le montant de la trésorerie au 31 décembre de chaque année. On rapporte ce montant (compte 515 du compte de gestion) au montant total des dépenses de fonctionnement et d'investissement ramené en nombre de jours.



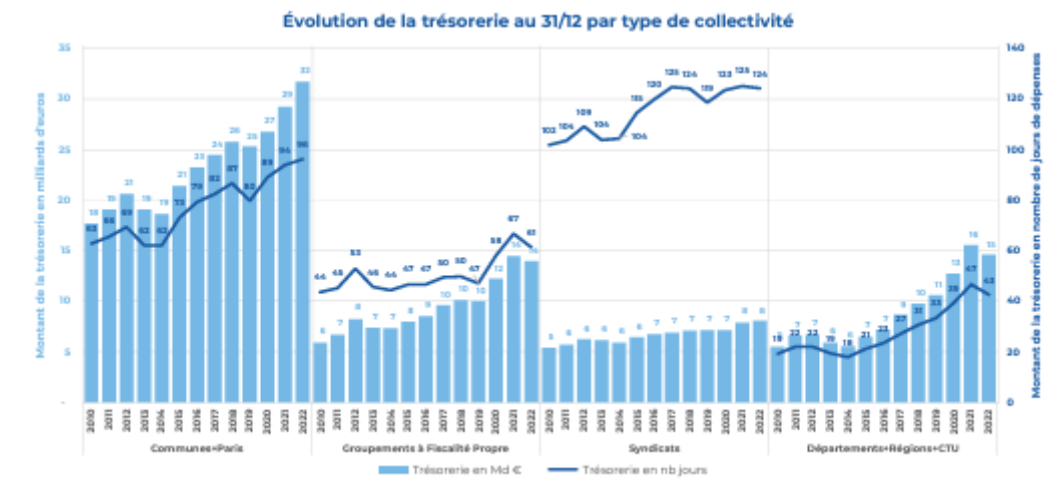
Source : Accés territoire-La banque Postale – 14 avril 2024

Selon ce graphique, les collectivités disposent en moyenne d'une trésorerie leur permettant de faire face à 71 jours de dépenses en 2022.

Si on affine cette analyse par type de collectivités, on constate de nettes différences, les syndicats présentant les niveaux de trésorerie les plus élevés au regard de leurs dépenses.

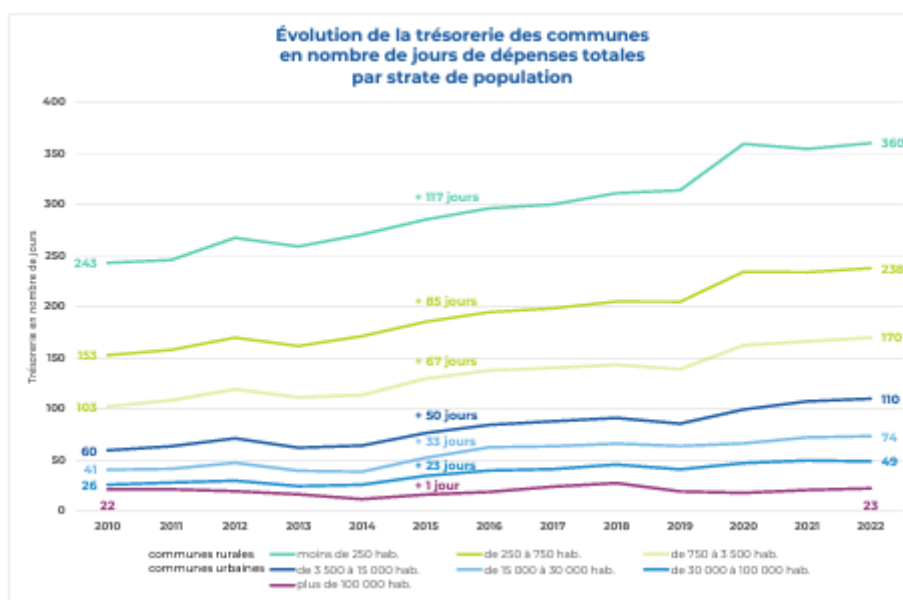
En 10 ans, le bloc communal a quasiment doublé le niveau de sa trésorerie.

Enfin, si les départements et régions ont triplé leur trésorerie, une partie de l'explication vient de la sur-mobilisation d'emprunt pour engranger des ressources financières à taux bas mais également le recours aux billets de trésorerie (Neu CP) dont les taux étaient négatifs permettant aux régions d'empocher un gain net financier résultant de l'application du taux négatif aux fonds levés.



Source : Acces territoire – La Banque Postale – 14 avril 2024

L'analyse par strate de population montre que plus la taille de commune est petite, plus le niveau de trésorerie est important.



La première explication à cette tendance haussière, souvent remontée par les élus et gestionnaires des communes est la nécessité de faire face à des décisions soudaines et imprévues : à titre d'exemple, on peut rappeler qu'entre 2014 et 2017, la DGF a baissé drastiquement. En 2022 et 2023, les élus ont eu à faire face aux décisions gouvernementales

soudaines d'augmentation des indices dans la fonction publique territoriale. La hausse du coût de l'énergie a également perturbé les équilibres budgétaires...

La conjoncture a également joué défavorablement sur le niveau des dépenses d'équipement et parfois aussi de fonctionnement. Ainsi, en 2020, la crise du COVID a permis aux petites collectivités de réduire leurs dépenses de fonctionnement améliorant les résultats cette année là tandis que le décalage de l'élection municipale a déphasé le cycle habituel des investissements minorant le montant de ces mêmes dépenses sur les exercices 2020-2022.

Les réformes entreprises de la fiscalité (disparition de la TH, suppression de la CVAE...) bien que compensées ont réduit les marges de manœuvre futures des communes qui, du coup, hésitent avant d'entreprendre des investissements car elles ne souhaitent pas actionner la fiscalité dans une conjoncture de grande inflation et de remontée des taux d'intérêt.

Enfin, le passage à la M57 et le rappel à l'obligation de provisions obligatoires en cas d'apparition d'un contentieux, de procédure collective, de difficultés de recouvrement de créances a impacté la hausse du montant de la trésorerie de 6%, le montant des provisions étant passé de 1 Md€ à 3 Md€.

L'année 2023 semble toutefois marquer un retournement de cette tendance.

Les données 2023 font ainsi état d'une forte baisse de la trésorerie des collectivités locales :

- - 900 M€ pour les régions
- - 3,1 Md€ pour les départements,
- - 800 M€ pour les communes

Il faudra voir si cette diminution se confirme mais il est quasi certain que pour faire face à leurs investissements, les communes, et notamment les petites communes, devront ponctionner leur trésorerie pour boucler leurs besoins de financement et gérer à l'avenir plus finement leurs dépenses et leurs recettes. La hausse sensible des taux d'intérêt conduit rapidement à s'interroger sur le coût d'un tirage d'emprunt alors que le niveau du compte au trésor est élevé.

Dans ce contexte, la trésorerie « zéro » devrait retrouver ses lettres de noblesse.

Cette politique volontaire de compression de la trésorerie s'appuie sur les plans de trésorerie et le recours à la technique des autorisations de programme et des crédits de paiement, remise également au goût du jour par la M57.

Le système d'échange d'informations avec le comptable public via HELIOS facilite également la remontée des informations sur l'évolution de la trésorerie. Les collectivités peuvent connaître au jour le jour le solde de leur compte au trésor.

Le passage d'un système traditionnel à une trésorerie zéro nécessite de mener à bien différentes étapes de nature financière et organisationnelle :

- La mise en place de concours bancaires de court terme,
- La construction d'un plan de trésorerie annuel sous forme de chenal
- L'instauration de relations formalisées avec le comptable

Le recours à une ligne de trésorerie impacte uniquement le budget communal au niveau des intérêts payés lors des tirages et au montant de la commission. Avant de mettre en œuvre une ligne de trésorerie, il convient donc d'avoir cibler son montant par une étude des flux de dépenses et de recettes via le plan de trésorerie.

2EME PARTIE – LES MARCHES FINANCIERS

L'économie française a poursuivi sa croissance au 1er trimestre 2024, à 0,2% (après +0,3% au 4e trimestre 2023). Les principaux supports ont été la consommation de services des ménages et les exportations.

La désinflation est désormais nette (2,6% en mai 2024 contre 5,7% en septembre 2023 selon l'indice harmonisé), ce qui devrait permettre à la croissance de s'accélérer encore dans les prochains trimestres. Cela préfigurerait une année 2025 avec une prévision de croissance à 1,4%, contre 1,1% en 2024.

CROISSANCE DU PIB ET INFLATION

%	Croissance du PIB				Inflation			
	2022	2023	2024 e	2025 e	2022	2023	2024 e	2025 e
États-Unis	1.9	2.5	2.5	1.8	8.0	4.1	3.1	2.3
Japon	0.9	1.8	0.3	1.0	2.5	3.3	2.6	2.5
Royaume-Uni	4.4	0.1	0.6	1.2	9.1	7.3	2.6	2.2
Zone euro	3.5	0.6	0.9	1.6	8.4	5.4	2.3	2.0
Allemagne	1.9	0.0	0.3	1.4	8.7	6.0	2.6	2.5
France	2.6	1.1	1.1	1.4	5.9	5.7	2.5	1.9
Italie	4.2	1.0	1.1	1.4	8.7	5.9	1.0	1.8
Espagne	5.8	2.5	2.6	2.1	8.3	3.4	3.1	2.2
Chine	3.0	5.2	5.2	4.3	2.0	0.2	-0.1	1.2
Inde*	7.0	8.2	6.9	6.7	6.7	5.4	4.7	4.3
Brésil	2.9	2.9	2.2	2.0	9.3	4.6	4.1	4.1

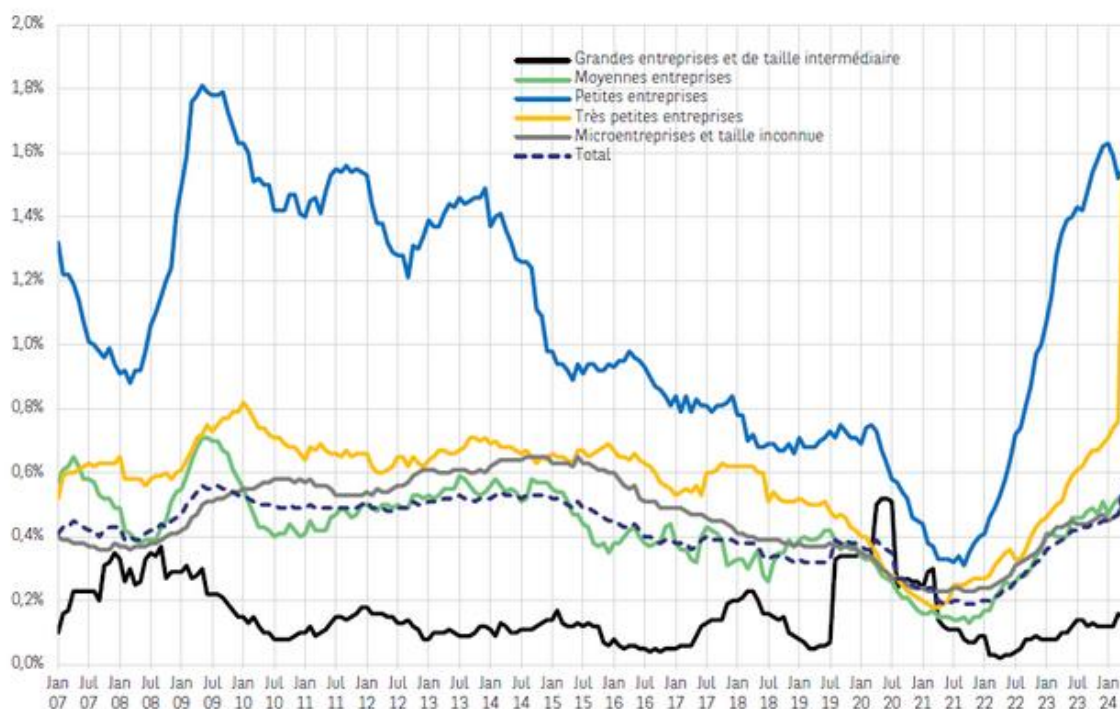
Source : BNP Paribas (e: Estimations, prévisions)

Mise à jour le 1 juillet 2024

* année budgétaire du 1er avril de l'année t au 31 mars de l'année t+1.

Selon BNP Paribas, si le nombre de défaillances d'entreprise est en nette hausse depuis mars 2022, il ne constituerait pas un réel souci économique, essentiellement car les défaillances portent sur de petites entreprises. Les banques sont en capacité d'absorber l'augmentation du coût du risque, leurs fonds propres excédant largement les exigences et recommandations prudentielles. En corrélation, il faut également rappeler que le nombre d'entreprises a fortement augmenté entre 2016 et 2021.

POIDS ÉCONOMIQUE DES DÉFAILLANCES D'ENTREPRISES* PAR TAILLE



*Unités légales, encours des crédits bancaires mobilisés par les entreprises défaillantes, le mois au cours duquel le Tribunal de commerce ordonne l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, rapporté à l'encours des crédits bancaires mobilisés par l'ensemble des entreprises de la taille considérée, taux mensuels cumulés sur 12 mois.

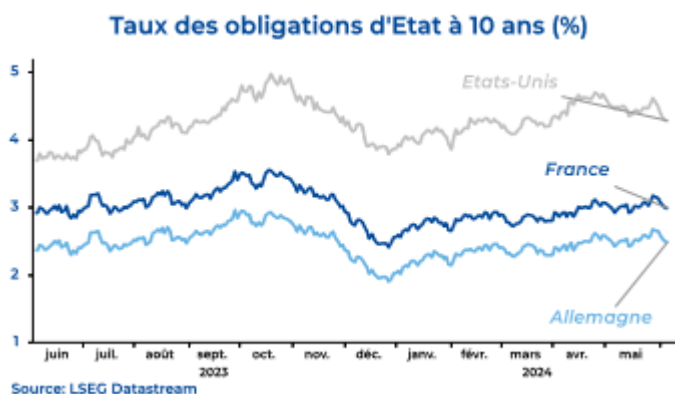
GRAPHIQUE 1

SOURCES : BANQUE DE FRANCE, BNP PARIBAS

Evolution des taux d'intérêt

Après une première baisse en juin, la Banque Centrale Européenne pourrait poursuivre le mouvement au second semestre mais cela reste conditionné à l'évolution de l'inflation.

A fin mai 2024, l'OAT 10 ans s'établissait à 3.04%.



Source: LSEG Datastream

Les taux sont anticipés en légère décélération sur le 3^{ème} trimestre 2024. Si vous avez un besoin d'emprunt, la période apparaît propice à la souscription.

TAUX D'INTÉRÊT ET TAUX DE CHANGE

Taux d'intérêt, %		T2 2024	T3 2024	T4 2024	T2 2025	T4 2025
Fin de période						
E-Unis	Fed Funds (borne supérieure)	5,50	5,50	5,25	4,75	4,25
	Treas. 10a	4,25	4,20	4,20	4,20	4,20
Zone euro	Taux de dépôt	3,75	3,50	3,25	2,75	2,50
	Bund 10a	2,35	1,95	2,00	2,25	2,50
	OAT 10a	2,87	2,50	2,52	2,80	3,05
	BTP 10 ans	3,70	3,35	3,45	3,80	4,00
	BONO 10 ans	3,19	2,82	2,85	3,15	3,38
Royaume-Uni	Taux BoE	5,25	4,75	4,50	4,00	3,50
	Gilt 10a	4,00	3,80	3,70	3,55	3,65
Japon	Taux BoJ	0,10	0,25	0,25	0,50	1,00
	JGB 10a	-	1,05	1,25	1,45	1,60
Taux de change		T2 2024	T3 2024	T4 2024	T2 2025	T4 2025
Fin de période						
USD	EUR / USD	1,05	1,05	1,06	1,08	1,10
	USD / JPY	155	154	153	150	148
	GBP / USD	1,25	1,27	1,28	1,30	1,33
EUR	EUR / GBP	0,84	0,83	0,83	0,83	0,83
	EUR / JPY	163	162	162	162	163
Pétrole		T2 2024	T3 2024	T4 2024	T2 2025	T4 2025
Moyenne trimestrielle						
Pétrole	USD/baril	90	92	87	81	82

Sources: BNP Paribas (Market Economics, Interest Rate Strategy, FX Strateg, Commodities Desk Strategy)
Mise à jour le 24 juin 2024

Sources :

[Cour des Comptes - Analyse de l'exécution budgétaire 2022 – Mission « Avances aux collectivités territoriales » - Avril 2023](#)

[La Banque Postale – Accès Territoire n°14 – « La trésorerie des collectivités locales, entre mythe et réalité »](#)

[La Banque Postale – Actu Eco juin 2024](#)

[Cour des Comptes – Entités et politiques publiques – Les mesures exceptionnelles de lutte contre la hausse des prix de l'énergie – Mars 2024](#)

[BNP PARIBAS – EcoFlash- « Poids économique des défaillances d'entreprises, des niveaux élevés à relativiser » -20/06/2024](#)

[BNP PARIBAS – Scénario économique du 4 juillet 2024](#)